Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/769

8.4.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/769 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 180/2014 en ce qui concerne le transfert des montants prévus dans le plan stratégique relevant de la PAC pour le développement rural dans les régions ultrapériphériques vers les programmes POSEI pour l'année 2026 et les contrôles sur place à effectuer dans le cadre du régime POSEI, et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 181/2014 en ce qui concerne les contrôles sur place à effectuer dans le cadre du régime en faveur des îles mineures de la mer Égée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) nº 247/2006 du Conseil ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 18, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) nº 1405/2006 du Conseil ([2]), et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 103, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ([3]) autorise les États membres à modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de transférer une partie des montants prévus pour le développement rural dans leurs régions ultrapériphériques en faveur de leurs programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Afin de permettre aux États membres de faire figurer ces transferts dans leurs programmes POSEI pour l'année 2026 en temps utile, il convient de prévoir une procédure spécifique permettant de modifier ces programmes sans recourir à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 180/2014 de la Commission ([4]). Ces modifications devraient viser à renforcer les programmes POSEI, être dûment expliquées et justifiées et inclure les mises à jour nécessaires du tableau financier indicatif annuel général et de la liste des aides constituant des paiements directs, conformément au règlement (UE) nº 228/2013. Il convient également de fixer les délais de notification de ces modifications et de déterminer la période pendant laquelle les mesures modifiées doivent s'appliquer.

([1]) JO L 78 du 20.3.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/228/oj.
([2]) JO L 78 du 20.3.2013, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/229/oj.
([3]) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) nº 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 63 du 4.3.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/180/oj).

(2) Il est nécessaire de tenir compte de l'évolution technologique et de s'aligner sur les articles 60 et 72 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([5]), qui prévoient que les États membres doivent assurer un niveau approprié de contrôles et que les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres doivent inclure des contrôles systématiques. Il convient donc de préciser que les contrôles sur place du programme POSEI établis dans le règlement d'exécution (UE) nº 180/2014 et les contrôles sur place du programme pour les îles mineures de la mer Égée établis dans le règlement d'exécution (UE) nº 181/2014 de la Commission ([6]) peuvent, le cas échéant, être effectués à distance au moyen de technologies appropriées, à condition que ces contrôles présentent un niveau de garantie équivalent à celui des contrôles effectués sur place.

(3) Il convient dès lors de modifier les règlements d'exécution (UE) nº 180/2014 et (UE) nº 181/2014 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) nº 180/2014

Le règlement d'exécution (UE) nº 180/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les contrôles sur place peuvent être effectués à distance au moyen d'une technologie appropriée, à condition que ces contrôles présentent un niveau de garantie équivalent à celui des contrôles effectués sur place.».

2) À l'article 40, le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*.Les États membres peuvent modifier leurs programmes POSEI pour l'année 2026 sans recourir à la procédure prévue au paragraphe 1 s'ils modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de transférer vers leurs programmes POSEI une partie du montant de leurs plans stratégiques relevant de la PAC réservé pour leurs régions ultrapériphériques, qui fait partie du montant alloué pour le développement rural au cours de l'exercice financier 2027 en vertu de l'annexe XI du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil (*), conformément à l'article 103, paragraphe 6, dudit règlement.

Ces modifications sont dûment décrites et justifiées. Elles comprennent une mise à jour du tableau financier indicatif annuel général visé à l'article 5, point a), du règlement (UE) nº 228/2013 ainsi qu'une liste actualisée des aides constituant des paiements directs visées à l'article 19, paragraphe 2, point d), du même règlement. Les États membres notifient la modification à partir de la date de soumission de la demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 103, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 et au plus tard le 30 mai 2026. La Commission informe l'État membre, dans un délai de trente jours, dans le cas où elle considère que les modifications ne sont pas conformes à la législation de l'Union, notamment à l'article 4 du règlement (UE) nº 228/2013, sans préjudice des articles 53 et 55 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil (**). La modification du programme POSEI devient applicable à la fin du délai de trente jours, ou après que la modification notifiée a été corrigée de manière appropriée si la Commission a informé les États membres du non-respect de la législation de l'Union, pour autant que la modification du plan stratégique relevant de la PAC ait été préalablement approuvée.

([5]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) nº 181/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) nº 229/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 63 du 4.3.2014, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/181/oj).

Les modifications concernant le soutien en faveur des productions locales et le régime spécifique d'approvisionnement s'appliquent aux paiements versés aux bénéficiaires du 16 octobre 2026 au 15 octobre 2027.

(*) Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj).

(**) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj).».

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) nº 181/2014

À l'article 21 du règlement d'exécution (UE) nº 181/2014, l'alinéa suivant est ajouté:

«4. Les contrôles sur place peuvent être effectués à distance au moyen d'une technologie appropriée, à condition qu'ils présentent un niveau de garantie équivalent à celui des contrôles effectués sur place.».

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN